

DECISION EL 07-083

Date : 27 Avril 2007

Requérant : Jacob DOGNITO

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le Procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 02 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 avril 2007 sous le numéro 0941/090/EL, Monsieur Jacob DOGNITO, candidat aux élections législatives de mars 2007, saisit la Haute Juridiction « en annulation du scrutin des bureaux de vote n° 1 et n° 2 du village de Banigbé, Arrondissement de Banigbé, Commune de Lalo, dans la douzième circonscription électorale » ;

Considérant que le requérant expose : « Le 31 mars 2007, le nommé TOWANOU Djèdohouè a été surpris portant sur lui quatre cartes de vote. Il venait de faire le 1^{er} tour avec le n° 0379785, et s'apprêtait une fois encore, avec les cartes portant SEGLA Joséphine n° 0379787, KOWE Dahouégnon n° 0379786 et TOWANOU T. Samuel n° 0379791 élève. Interpellé, il a menacé de mort le nommé DOSSOUVI Louis, étant un féticheur redoutable du milieu, donc craint de tous.

Informé, j'ai aussitôt saisi la brigade de gendarmerie de Lalo qui a dépêché sur les lieux deux de ses éléments. Ceux-ci s'enquirent des faits et firent leur rapport à leur supérieur hiérarchique. Certes des votes multiples se sont déroulés à ces postes. Mieux, il y a eu plusieurs cas de vote de mineurs dans les deux postes où des petits enfants une fois interpellés ont pris fuite dans les bois sous le regard complice de leur parents » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « ... procéder à l'annulation des votes effectués dans ces deux (02) postes » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle

modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin** » ; que l'article 57 alinéa 1 de la même loi énonce : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;*

Considérant que la requête de Monsieur Jacob DOGNITO a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 03 avril 2007 avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, sa requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Jacob DOGNITO est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jacob DOGNITO, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille sept,

| | | | |
|-----------|------------|--------------|----------------|
| Madame | Conceptia | D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA | Vice-Président |
| | Idrissou | BOUKARI | Membre |
| | Pancrace | BRATHIER | Membre |
| | Christophe | KOUGNIAZONDE | Membre |
| | Lucien | SEBO | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-

